

[Traduction]

Hier soir et ce matin, j'ai examiné avec le plus grand soin les arguments présentés et j'ai consulté divers précédents et autorités; je suis maintenant prêt à rendre une décision.

Qu'on me permette d'examiner d'abord les divers points soulevés au sujet de la recevabilité de la motion. Dans son rappel au Règlement, le député de Windsor-Ouest s'est reporté à une décision que j'ai rendue au cours de la trente-troisième législature, soit le 13 juin 1988, et qui est rapportée dans le *hansard* de cette date à la page 16376. J'espère que la Chambre souffrira que je cite ce qui constitue, à mon sens, l'essentiel de cette décision à l'intention des députés qui n'étaient pas alors parmi nous, ainsi que les téléspectateurs qui suivent nos délibérations. La principale question dont la présidence était saisie à l'époque était la suivante: le gouvernement peut-il présenter une motion visant à suspendre l'application des dispositions du Règlement? Je me suis exprimé en ces termes:

Pour répondre à cette question, il nous faut d'abord consulter les autorités canadiennes.

Premièrement, le Règlement actuel de la Chambre envisage au moins la possibilité de le faire à l'alinéa 56(1)o [devenu depuis l'article 67(1)o]. D'après cet alinéa, les motions portant suspension de dispositions du Règlement peuvent faire l'objet d'un débat. Le Règlement ne donne pas de précisions sur la manière dont de telles motions peuvent être adoptées, mais il est sûr qu'elles sont soumises aux dispositions du Règlement concernant l'avis, le débat et les amendements.

Deuxièmement, le commentaire 21 de Beauchesne, cinquième édition, traite d'une façon générale des règles de procédure. Il est ainsi libellé:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer. Sans doute certaines de ces règles figurent-elles à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais dans l'immense majorité des cas elles sont constituées par des résolutions de la Chambre qu'il est loisible à celle-ci, à sa diligence, de développer, de modifier ou de rapporter. Il s'ensuit que la Chambre peut passer outre à toutes les prescriptions nées des règles, en toutes circonstances par voie de consentement unanime ou, à l'occasion et par voie de motion, en suspendre l'application pour un temps donné.

Le commentaire 9 de Beauchesne, cinquième édition, nous donne d'autres précisions. Il dit, en effet:

«La Chambre vote toutes les règles à la majorité simple . . . »

La quatrième édition de Beauchesne apporte les précisions suivantes sur le Règlement au commentaire 10:

«Le Règlement peut être suspendu dans un cas d'espèce sans que cela porte atteinte à sa validité, car la Chambre a le pouvoir de supprimer les barrières et les entraves qu'elle s'impose à elle-même par son propre règlement. Elle peut même adopter une motion prescrivant une ligne de conduite incompatible avec le Règlement. Une motion de suspension provisoire exige un avis, mais, dans les cas urgents, elle peut se dispenser de cet avis. Toute modification de la procédure régulière peut être mise en vigueur par simple résolution. Voilà un des traits caractéristiques de la procédure britannique, qui n'a pas peu contribué à la souplesse de notre système parlementaire.»

Chambre des communes

De plus, le Règlement a déjà été suspendu plusieurs fois à la Chambre des communes, comme on le voit dans les journaux du 16 mars 1883, du 1^{er} juin 1898, du 8 avril 1948, du 24 avril 1961 et du 14 mai 1964. Les autorités et notre pratique permettent toutes les deux que le Règlement soit suspendu ou modifié par voie de motion après avis.

Bien des députés ont demandé au Président de trancher cette question en s'appuyant sur l'article 1 du Règlement et sur la pratique parlementaire traditionnelle d'autres gouvernements, lorsqu'elle s'applique. . . le commentaire qui figure à la page 212 de la vingtième édition de May mérite d'être répété. Le voici:

Le Règlement n'est pas protégé par une procédure spéciale contre des amendements, des annulations ou des suspensions, que ce soit de façon explicite ou par le truchement d'un ordre contraire à son objet. Il suffit de donner un préavis ordinaire pour la motion nécessaire; et certains règlements prévoient la suspension de leurs propres dispositions par un simple vote, sans amendement ni débat.

La présidence a étudié aussi les commentaires de J.A. Pettifer sur la pratique australienne dans *House of Representatives Practice*. Il est évident que la Chambre australienne se prononce régulièrement sur ce genre de motions. Son Règlement prévoit expressément une suspension d'application sur préavis. Ces motions peuvent être discutées et amendées et faire l'objet d'un vote à la majorité des voix exprimées. La présidence est peu encline à s'appuyer sur cet usage parce qu'en Australie cet usage se fonde sur un article exprès du Règlement. Mais il fait voir que la suspension d'application du Règlement n'est pas inconnue des autres Chambres du Commonwealth.

Ici se termine l'extrait de ma décision antérieure. J'examinerai maintenant les deux nouvelles objections majeures soulevées par le député de Windsor-Ouest.

Le député a certes tout à fait raison de dire qu'il s'agit d'une motion différente dans la mesure où elle suspend l'application de l'article 78, qui concerne les comités législatifs. La motion du 13 juin suspendait aussi l'application de l'article 10 du Règlement, qui est devenu depuis le paragraphe 27(1), en déniait le droit de tout député de présenter une motion tendant à prolonger les heures de délibération. A mon avis, les deux motions portent effectivement suspension de l'application du calendrier parlementaire, mais elles suspendent aussi l'application d'autres articles du Règlement.

[Français]

Je dois dire au député que je ne puis accepter son argument voulant que la proposition dont nous sommes saisis constitue une modification permanente. Si elle était adoptée, la motion ne modifierait le Règlement que pour la durée de la première session. Il s'agit d'une durée déterminée, conformément au commentaire 21 de la 5^e édition de Beauchesne, et il est prévu dans la motion que celle-ci pourra cesser plus tôt d'avoir effet, sur présentation d'une motion d'un ministre après la première sanction royale d'un projet de loi.

[Traduction]

L'idée d'étudier des projets de loi en comité plénier n'est certainement pas étrangère à l'usage de cette Chambre. Depuis la réforme de 1968, à la suite de